

**Référentiel 2013 des prestations spécifiques
conventionnées par l'Agefiph en Ile-de-France**

**Etudes Préalables à l'Aménagement / Adaptation
de Situations de Travail – EPAAST**

Synthèse de la prestation

Intitulé prestation	Objectifs	Bénéficiaires	Prescripteurs	Prestataire
EPAAST (Etudes Préalables à l'Aménagement / Adaptation de Situation de Travail)	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairer sur la nature exacte des difficultés de façon à définir quelles sont les modifications organisationnelles et/ou techniques souhaitables ou possibles pour permettre une meilleure adéquation entre la personne en situation de handicap et son environnement de travail. - Rechercher des solutions durables et concrètes pour aménager ou adapter la situation de travail des bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleurs handicapés dans le cadre de leur recrutement ou nécessaires à leur maintien dans l'emploi. - Permettre d'apprécier dans l'aménagement/adaptation de la situation de travail, ce qui relève de la stricte compensation du handicap. En cela, cette prestation se distinguera de celle qui peut exister dans le cadre du droit commun, notamment avec l'équipe pluridisciplinaire des Services de Santé au Travail. - Apporter à l'employeur, avec réactivité, un appui technique précis sur la résolution de sa problématique en dégagant des solutions concrètes, réalistes et chiffrées, en matière d'aménagement de la situation de travail et / ou de réorganisation du travail, et en respectant le principe d'aménagement raisonnable formulé par la loi du 11 février 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> - BOETH bénéficiaires de l'article L 5212-13 du Code du Travail, - Salariés déclarés inaptes à leur poste, ou présentant des restrictions d'aptitudes importantes constatées par le médecin du travail, et qui ont nécessairement déposé une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, - Travailleurs indépendants, artisans, exploitants agricoles et chefs d'entreprises non salariés, bénéficiaires de l'article L 5212-13 du code du travail, - Bénéficiaires du secteur public visés par le décret 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au FIPHFP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cap Emploi, - Sameth, - Centre de Gestion ayant conventionné avec le FIPHFP (fonction publique territoriale) - DR Agefiph à la demande d'un employeur privé ou public ayant conventionné avec le FIPHFP <p>Précision : Les entreprises sous accord agréé ne sont pas éligibles au dispositif, à l'exception de celles ayant atteint ou dépassé le taux d'emploi de 6%.</p>	ARERAM ID Ergonomie

Prestataire conventionné

Prestations	Prestataire	Contact - Coordonnées	Contact AGEFIPH
EPAAST	ARERAM ID Ergonomie	5 Place du Colonel Fabien 75010 Paris Tél. 01.40.82.79.60 Fax. 01.40.82.79.61 id-ergonomie@wanadoo.fr	Annaïg CORNILY Tél. 01.46.11.01.61 Fax 01.46.11.01.52 a-cornily@agefiph.asso.fr

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'objet du présent marché est la réalisation de prestations Agefiph intitulées « **Etudes préalables à l'aménagement/adaptation de situation de travail** », mobilisables par les opérateurs d'insertion et de maintien dans l'emploi au regard des besoins des employeurs (publics ou privés) et des personnes handicapées qu'ils accompagnent.

PRINCIPES GENERAUX

L'étude préalable à l'aménagement/adaptation de situation de travail vise à mettre en évidence les éléments qui, dans l'exécution d'une tâche, sont particulièrement contraignants et/ou inadaptés pour celui qui l'exerce.

Elle prend en compte l'ensemble des caractéristiques de l'employeur (économiques, conditions de production, amélioration des conditions de travail, prévention des risques professionnels, etc.) ainsi que les capacités fonctionnelles, cognitives et psychiques du ou des personnes concernées.

CONTINUITÉ DE SERVICE

La qualité du service rendu intègre le respect de la continuité de service qui doit être assurée entre le prescripteur et le prestataire, ou inversement. Ainsi, le prestataire s'assurera d'intervenir dans les délais exigés.

BENEFICIAIRES

Les études préalables à l'aménagement/adaptation de situation de travail seront menées au bénéfice d'employeurs (privé ou public) dans le cadre du recrutement ou du maintien dans l'emploi d'un Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi Travailleur Handicapé (BOETH).

Il s'agit :

- de BOETH bénéficiaires de l'article L 5212-13 du Code du Travail,
- de salariés déclarés inaptes à leur poste, ou présentant des restrictions d'aptitudes importantes constatées par le médecin du travail, et qui ont nécessairement déposé une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- de travailleurs indépendants, artisans, exploitants agricoles et chefs d'entreprises non salariés, bénéficiaires de l'article L 5212-13 du code du travail,
- des bénéficiaires du secteur public visés par le décret 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au FIPHFP.

Les entreprises sous accord agréé ne sont pas éligibles, à l'exception de celles ayant atteint ou dépassé le taux d'emploi de 6%.

MOBILISATION D'UNE PRESTATION

Prescription

Les demandes sont adressées au prestataire sur prescription.

La prescription sera exclusivement le fait d'un Cap emploi, d'un Sameth ou d'un Centre de Gestion ayant conventionné avec le FIPHFP (fonction publique territoriale). Elle peut également résulter d'une commande de la Délégation Régionale de l'Agefiph dans l'objectif de mobiliser une étude à la demande d'un employeur, privé ou public ayant conventionné avec le FIPHFP (fonction publique hospitalière, fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale), qui sollicite le financement d'un aménagement de situation de travail et pour lequel une étude semble utile.

La prescription fait l'objet d'une fiche de prescription, intégralement renseignée. Celle-ci est adressée par le prescripteur à l'Agefiph qui doit valider la demande et la renvoyer au prescripteur.

Après accord de l'Agefiph, le prescripteur transmettra au prestataire indiqué par l'Agefiph l'ensemble des informations nécessaires à la mobilisation de l'étude, via la fiche de prescription.

Conditions

La mobilisation d'une étude par un prescripteur nécessite l'existence des conditions suivantes :

- Un salarié, un agent public, ou un travailleur indépendant, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou en voie de l'être qui ne peut prendre un poste de travail ou être maintenu sur celui-ci sans adaptation préalable.
- Une entreprise éligible aux aides de l'Agefiph, quel que soit son secteur d'activité, ou un employeur public éligible aux aides du FIPHFP.
- Un avis du médecin du travail¹ énonçant des restrictions d'aptitude au poste de travail qu'il s'agisse d'une insertion ou d'un maintien dans l'emploi.
- Une situation suffisamment complexe, c'est-à-dire nécessitant des compétences complémentaires à celles disponibles chez les prescripteurs, pour que les acteurs conviennent qu'une étude est un préalable nécessaire à la définition de l'adaptation du poste de travail.
- Un accord explicite des parties prenantes (médecin du travail, salarié et employeur) pour une intervention : il est indispensable de vérifier et mentionner cet engagement mutuel sur la fiche de prescription.

Les prestations ne peuvent être réalisées que sur prescription. Si un employeur s'adresse directement au prestataire, il doit être réorienté vers un prescripteur ou vers l'Agefiph.

La décision de mobiliser une prestation dans le cadre précité ne peut être prise que par l'Agefiph.

Dans la fiche de prescription, le prescripteur estimera le nombre de jours nécessaire à l'étude envisagée. C'est l'Agefiph qui validera ou amènera au regard de la situation décrite.

Si le nombre de jours prescrits pour une étude paraît insuffisant pour le prestataire, il appartiendra à l'Agefiph de statuer sur une éventuelle modification et d'en informer le prescripteur. Le prestataire devra transmettre au prescripteur et à l'Agefiph sa demande argumentée de révision du nombre de jours prescrits.

Modalités de saisine

Elles s'inscrivent dans un processus devant permettre :

- de vérifier que les conditions de mobilisation d'une étude sont bien réunies (cf. ci-dessus),
- de procéder à une première évaluation de la situation globale, menée en lien avec les parties prenantes (employeur, médecin du travail et salarié) permettant d'analyser les raisons et de vérifier la nécessité qui conduit à mobiliser une étude, et enfin de définir son périmètre (nombre de jours prévisionnels notamment).

Le contenu de cette analyse donne lieu à la fiche de prescription transmise à l'Agefiph pour validation, puis au prestataire. Cette fiche contiendra les informations suivantes :

- Présentation de l'entreprise, de la zone de travail à étudier et des objectifs attendus.
- Projets de développement d'activités ou de réorganisation qui pourraient impacter la problématique, le cas échéant.
- Présentation du salarié, de ses restrictions médicales, de son titre de bénéficiaire.
- Description du projet de maintien ou d'insertion, du poste de travail.
- Les éléments permettant de définir le degré de complexité qui amènent le prescripteur à mobiliser une étude préalable à l'aménagement de situation de travail.
- Le nombre de jours prévus pour l'étude.

PRESTATION ATTENDUE

La prestation doit éclairer sur la nature exacte des difficultés de façon à définir quelles sont les modifications organisationnelles et/ou techniques souhaitables ou possibles pour permettre une meilleure adéquation entre la personne en situation de handicap et son environnement de travail.

Le prestataire recherche des solutions durables et concrètes pour aménager ou adapter la situation de travail des bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleurs handicapés dans le cadre de leur recrutement ou nécessaires à leur maintien dans l'emploi.

La prestation doit permettre d'apprécier dans l'aménagement/adaptation de la situation de travail, ce qui relève de la stricte compensation du handicap. En cela, cette prestation se distinguera de celle qui peut exister dans le cadre du droit commun, notamment avec l'équipe pluridisciplinaire des Services de Santé au Travail.

¹ Pour le secteur agricole : le médecin du travail de la MSA.

La prestation doit apporter à l'employeur, avec réactivité, un appui technique précis sur la résolution de sa problématique en dégagant des solutions concrètes, réalistes et chiffrées, en matière d'aménagement de la situation de travail et / ou de réorganisation du travail, et en respectant le principe d'aménagement raisonnable formulé par la loi du 11 février 2005.

Chaque prestation intègre l'ensemble des éléments suivants : accueil, préparation, réalisation, déplacement, restitution, participation aux réunions initiées par l'Agefiph et/ou les prescripteurs.

Finalités

Faire des préconisations pertinentes pour compenser le handicap des bénéficiaires dans la perspective :

- d'autonomie au poste de travail,
- de limiter la perte de productivité liée au handicap,
- d'anticiper, dans la mesure du possible, des évolutions professionnelles et médicales afin d'en minimiser l'incidence,
- d'éclairer les acteurs concernés pour mettre en œuvre les mesures adéquates.

Modalités opérationnelles de l'intervention :

- Construire des recommandations en vue de l'aménagement technique et/ou organisationnel d'une situation de travail, pour permettre l'accès ou le maintien dans l'emploi d'une personne reconnue handicapée en différenciant ce qui relève de la stricte compensation du handicap, de la prévention des risques professionnels, de l'amélioration des conditions de travail, de la mise aux normes et réglementations, de la modernisation de l'outil de travail.
- Déterminer les modalités de mise en œuvre, le coût de ces recommandations (plan de financement réaliste et réalisable, etc.) et préciser les montants pouvant relever d'une prise en charge par l'Agefiph ou le FIPHFP.
- Aider à la mise en place des solutions (recherche de fournisseurs capables de réaliser la solution validée, recherche de devis alternatifs etc.).

En tenant compte...

- des restrictions médicales posées par le médecin de santé au travail,
- des possibilités d'adaptation et d'évolution de la personne handicapée,
- de l'environnement économique, humain et technique de l'employeur, de ses projets et contraintes.
- Identifier les points critiques et les contraintes sur lesquels il sera nécessaire d'agir par
 - l'analyse de la situation de travail actuelle ;
 - l'analyse de la situation handicapante ou invalidante au regard des conséquences du handicap sur l'exercice des fonctions ;
 - la projection sur les activités futures probables (simulation, réponses techniques et organisationnelles) et leurs conséquences.

Les solutions envisagées doivent apporter une réponse concrète à la problématique initiale, et aboutir à une compensation optimale (partielle ou totale) du handicap.

Pour ce faire, le prestataire devra :

- arrêter un calendrier avec l'employeur et le prescripteur,
- associer les acteurs de l'entreprise à l'étude : employeur, médecin du travail, personne handicapée, etc.
- chiffrer ses préconisations et les justifier par plusieurs devis.

Clôture d'une étude = la remise du rapport final d'intervention et sa synthèse accompagnée de tous les devis à l'employeur, au prescripteur, à l'Agefiph et au FIPHFP si employeur public ou en cas d'abandon du projet en cours d'étude un courrier de l'employeur informant le prestataire de l'abandon du projet et le motif.

Livrables

L'intervention du prestataire donne lieu à la production de préconisations précises visant à corriger la situation problématique. Le prestataire établit **un rapport d'intervention** et formalise ses préconisations définitives de manière précise. Ce rapport comprend **une note de synthèse**, produite selon un cadre type qui sera fourni par l'Agefiph, reprenant les principales propositions permettant d'identifier clairement la pertinence de l'aménagement (adéquation limitations/conséquences du handicap et solutions préconisées).

Dans ce rapport, les propositions doivent être présentées et chiffrées en distinguant dans le coût global de l'aménagement, les parts relatives :

- Aux obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (dépenses devant demeurer exclusivement à la charge de l'employeur) ;
- Aux gains induits pour l'entreprise : amélioration de la productivité, modernisation de l'outil de production, renouvellement de matériel obsolète, augmentation du patrimoine ;
- Aux possibilités d'utilisation de l'équipement par d'autres salariés non soumis à l'obligation d'emploi (cas de travail en équipe, en temps partagé, etc....).

Cette analyse, confrontée à l'évaluation du niveau de compensation du handicap, conduit à l'élaboration d'un plan de financement proposant une répartition des coûts envisageable pour réaliser les différents aménagements préconisés.

Le rapport d'intervention devra être transmis à l'employeur, au prescripteur, à l'Agefiph, et au FIPHFP si employeur public et sera, sauf avis contraire de l'employeur, précédé d'une présentation chez ce dernier.

ACTIVITE DU PRESTATAIRE

L'Agefiph attend du prestataire, dans la mise en œuvre des prestations, une intervention en complémentarité des missions des prescripteurs, notamment les Cap emploi et les Sameth.

Le prestataire sera amené à intervenir sur l'intégralité du territoire défini dans la fiche de lot afin de répondre aux exigences de service de proximité.

Les lots définissent le périmètre géographique d'intervention et les volumes prévisionnels d'activité.

ENGAGEMENT QUALITE

Le prestataire s'engage à :

- Garantir la continuité de service en complémentarité avec le prescripteur ;
- Répondre à la demande dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la prescription (durée maximum entre la date de prescription, envoi de la fiche par le prescripteur, et la date du premier échange formalisé avec l'entreprise) ;
- Valider avec le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur le calendrier de réalisation de la prestation, intégrant des points d'étapes ;
- Restituer les conclusions de la prestation réalisée à l'employeur, au prescripteur, à l'Agefiph, et au FIPHFP si employeur public, sous la forme d'un rapport d'intervention et sa synthèse écrite, dans un délai maximum de 1 mois après la date du premier rendez-vous avec l'entreprise.

La période de validité de la prescription est de 6 mois (durée maximum entre la date de prescription et la date de fin de l'étude). Cette période de validité est définie afin de tenir compte des aléas qui ne sont pas imputables au prestataire, notamment une indisponibilité de l'employeur ou du salarié.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligations vis-à-vis des bénéficiaires (employeurs)

Le prestataire s'engage à :

- Assurer une prestation de qualité et individualisée ;
- Assurer la gratuité de la prestation, y compris les différents supports ;
- Leur fournir une information suffisante sur le déroulement de la prestation et ses objectifs ;
- Mettre en place des modalités et une méthodologie adaptées aux objectifs de la prestation ;
- Assurer un suivi personnalisé des bénéficiaires tout au long de la prestation.

Obligations vis-à-vis du prescripteur

Le prestataire s'engage à :

- Prendre contact avec l'ensemble des prescripteurs potentiels, au démarrage du marché afin de présenter sa méthodologie et définir les modalités d'organisation ;
- Participer à toutes les réunions de coordination, de régulation ou de restitution organisées par l'Agefiph ou le prescripteur ;
- L'alerter de toute difficulté survenant pendant le déroulement de la prestation ;
- Lui fournir toutes les informations nécessaires concernant le déroulement de la prestation (dates, disponibilités...) ;
- L'informer régulièrement de la prise en charge des bénéficiaires qui lui sont adressés.

Obligations vis-à-vis de l'Agefiph

Le prestataire s'engage à :

- L'informer l'Agefiph de toute modification de la commande, de l'offre proposée et acceptée, notamment en ce qui concerne l'identité ou la domiciliation du contractant (changement de coordonnées, de nom ou d'adresse...).
- Participer à toute réunion initiée par l'Agefiph dans le cadre de la mise œuvre ou du suivi du dispositif en particulier les rencontres avec les prescripteurs référents, permettant l'échange et l'information réciproque sur les missions et l'offre de prestations de chacun. Des réunions pourront être organisées par l'Agefiph, afin de partager le bilan du dispositif avec les partenaires institutionnels et les opérateurs.
- Transmettre à l'Agefiph, dès qu'elle en fait la demande, l'ensemble des pièces ou documents justificatifs qui permettront à l'Agefiph d'apprécier si le service fait est conforme aux engagements pris par le prestataire.
- Alerter l'Agefiph de toute difficulté survenant pendant le déroulement d'une prestation.
- Respecter les termes du présent cahier des charges.

Déplacement

Le prestataire s'engage à un déplacement sur site. Si une situation particulière le justifie via une demande du prescripteur, une rencontre pourra avoir lieu dans les locaux du prescripteur.

FICHE DE PRESCRIPTION D'UNE ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT / ADAPTATION DE SITUATION DE TRAVAIL

I – PRESCRIPTEUR

Nom de l'organisme : _____
 Adresse complète : _____
 Tél : _____ Courriel : _____

Sameth : _____
 Cap Emploi : _____
 Centre de Gestion : _____
 Délégation Régionale Agefiph : _____

Nom/prénom du référent de la situation : _____
 Tél (ligne directe) : _____ Courriel : _____

II – ETABLISSEMENT CONCERNE

Cet établissement relève du :

- Secteur privé
 Secteur public (préciser : fonction publique d'Etat, hospitalière, ou territoriale)

Raison sociale : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Tél : _____ Courriel : _____
 Siret : _____ Code NAF : _____
 Nombre de salariés (ETP) : _____

Etablissement couvert par un accord agréé ? oui non
 L'établissement a-t-il atteint le quota de 6 % ? oui non
 Etablissement sous convention avec l'Agefiph / le FIPHFP ? oui non

Si différentes, coordonnées exactes du lieu d'intervention : _____

III – PERSONNE CONCERNEE

Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____
 Adresse complète : _____

Poste occupé : _____

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi : *Pour rappel les entreprises sous accord agréé ne sont pas éligibles, à l'exception de celles ayant atteint ou dépassé le taux d'emploi de 6%*

Bénéficiaires de l'article L 5212-13 du Code du Travail
 Salariés déclarés inaptes à leur poste, ou présentant des restrictions d'aptitudes importantes constatées par le médecin du travail, et qui ont nécessairement déposé une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 Travailleurs indépendants, artisans, exploitants agricoles et chefs d'entreprises non salariés, bénéficiaires de l'article L 5212-13 du code du travail
 Bénéficiaires du secteur public cités dans l'article L. 323-5 maintenu et L. 5212

Nature du handicap principal :

- Déficience motrice
 Maladie invalidante
 Déficience visuelle
 Déficience auditive
 Handicap mental
 Handicap psychique
 Multihandicaps

Niveau de formation :

- Niveau VI (sans formation)
 Niveau V bis (3ème)
 Niveau V (BEP, CAP)
 Niveau IV (Bac)
 Niveau III (Bac + 2)
 Niveau I à II (Bac + 3 et plus)

Situation professionnelle :

- Salarié
 Travailleur indépendant
 Stagiaire de la formation professionnelle
 En scolarité post-bac
 Sortant d'un établissement de secteur adapté/protégé (IMPRO, IME, ESAT, EA)
 Demandeur d'emploi depuis moins d'un an
 Demandeur d'emploi depuis un à deux ans
 Demandeur d'emploi depuis deux ans et plus
 Stagiaire de CRP CRF
 Sortant de CRP

Situation au moment de la demande :

- En emploi
 En arrêt de travail

Type de contrat :

- CDD de moins de 6 mois
 CDD de 6 à moins de 12 mois
 CDD de 12 mois et plus
 CDI
 Contrat de professionnalisation
 Contrat d'apprentissage
 CUI-CAE
 CUI-CIE

Durée du contrat

- Temps plein
 Temps partiel

Accord de la personne pour bénéficier de l'intervention : oui non

IV – MEDECIN DE SANTE AU TRAVAIL

Organisme : _____

Adresse complète : _____

Tél : _____ Courriel : _____

Courriel :

Avis du médecin du travail sur le projet et notamment sur le besoin de l'EPAAST :

Type de visite pour le dernier examen : _____

Date : _____

Avis prononcé précisant les restrictions d'aptitude et contre-indications médicales par rapport au poste :

V – PRESCRIPTION

Présentation de l'employeur :

Présentation de la zone de travail à étudier, préciser notamment si des pistes de solutions sont envisagées (cf. propositions du médecin du travail) :

Objectifs de l'étude :

Projets de développement ou de réorganisation qui pourraient impacter la problématique le cas échéant :

Eléments de contexte particuliers :

Description du projet de maintien ou d'insertion :

Eléments relatifs à la complexité de la situation amenant le prescripteur à considérer nécessaire la mobilisation d'une étude préalable à l'aménagement/adaptation d'une situation de travail.

Nombre de jours d'étude estimés par le prescripteur : _____

A _____ **Le** _____

**Signature du représentant
légal de l'établissement :**

Signature du bénéficiaire :

VI – VALIDATION AGEFIPH

Nom de l'interlocuteur Agefiph : _____

OUI NON

Modification du nombre de jours : _____

Date : _____

Orientation vers (indiquer le nom du prestataire) : _____

VII – MOBILISATION DU PRESTATAIRE PAR LE PRESCRIPTEUR

Date de prescription (envoi de la fiche au prestataire) : _____